

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2013

ELECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX,
DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES ET MODIFICATION DU CALENDRIER
ÉLECTORAL - (N° 701)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 475

présenté par
M. Sermier

ARTICLE 9

Après le mot :

« alinéa »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 4 :

« il est procédé à une élection partielle dans le délai de trois mois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Que le renouvellement partiel ne se fasse pas à quelques mois d'un renouvellement général est facilement compréhensible.

En revanche, lorsque le siège devient vacant en début de mandat, avec impossibilité d'un remplacement conformément à l'article L221, il serait tout à fait anormal de ne pas le pourvoir pour les années qui restent à courir.

Cette vacance excessive serait un déficit de représentation du canton concerné que la simple justice démocratique et égalité entre les territoires ne saurait accepter.